



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021-20816 du 17 décembre 2021
portant modification de l'arrêté n° 2021-10512 du 06 septembre 2021 portant diverses mesures
relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la
Nouvelle-Calédonie**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE,

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;
- Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret modifié n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves, notamment son article 19 ;
- Vu l'arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;
- Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie - M. Faure (Patrice) ;
- Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2021-10512 du 06 septembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

I - L'intitulé du chapitre Ier est remplacé comme suit :

« Chapitre Ier : Mesures concernant les déplacements individuels. »

II - Le III de l'article 1^{er} est abrogé.

III - L'article 2 est remplacé comme suit :

« I - Les déplacements s'exercent dans le respect des mesures de distanciation sociale et des « gestes barrières » nécessaires pour éviter la propagation du virus covid-19.

II – Le port du masque agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est obligatoire, en intérieur, pour toute personne de onze ans et plus, à l'exception des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

III – Sous réserves de protocoles sanitaires spécifiques, les activités collectives s'effectuent dans le respect des règles de distanciation sociale et des gestes barrières. »

IV - L'article 3 est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa le chiffre « trente » est remplacé par le chiffre « cinquante ».

b) Le dernier alinéa est réécrit comme suit :

« Les dispositions de l'article 2 sont applicables à ces réunions, à l'exception du respect de la distanciation sociale s'agissant des réunions des assemblées délibérantes visées au 2°. L'espace réservé au public au sein de l'hémicycle, demeure ouvert dans la limite du tiers de sa capacité. »

V - L'article 9 est abrogé.

VI - L'article 10 est remplacé comme suit :

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au dimanche 30 janvier 2022 à minuit. »

Article 2 : I - Le II de l'article 1^{er} du présent arrêté entre en vigueur à compter du dimanche 19 décembre 2021 à 5 heures.

II - Les autres dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du lundi 20 décembre 2021 à zéro heure.

III - L'arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Haut-commissaire de la République en
Nouvelle-Calédonie



LE HAUT-COMMISSAIRE



Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



M. Louis MAPOU

